

Devant la
Cour suprême du Canada
N° 21378

(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA PROVINCE D'ONTARIO)

ENTRE: FRANCIS EDMUND MERVYN LAVIGNE

APPELANT

ET: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION,
ONTARIO COUNCIL OF REGENTS FOR COLLEGES
OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY

INTIMÉES

ET: CANADIAN LABOUR CONGRESS,
ONTARIO FEDERATION OF LABOUR,
NATIONAL UNION OF PROVINCIAL
GOVERNMENT EMPLOYEES,
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA,
THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO,
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC,
THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION,
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

INTERVENANTS

Mémoire de l'intervenante
Confédération des syndicats nationaux

SAUVÉ, MÉNARD ET ASS.
(M^e Guylaine Henri)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
H2K 4M5

NOEL, BERTHIAUME, AUBRY
(M^e Sylvie Roussel)
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1

Procureurs de l'intervenante

Correspondants à Ottawa

(Pour la liste complète des procureurs et des correspondants,
veuillez consulter les pages de garde.)

L'EX-LIBRIS

DOCUMENTATION JURIDIQUE inc.

211, rue Saint-Jacques, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1K9
(514) 849-5773

BORDEN & ELLIOTT
40 King Street West
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2

Procureurs de l'appelant

**GOWLING, STRATHY &
HENDERSON**
2 First Canadian Place
Suite 2400
Toronto (Ontario)
M5X 1A4

Procureurs de l'intimée
Ontario Public Service
Employees Union

**HICKS, MORLEY, HAMILTON,
STEWART, STORIE**
30th Floor, Box 371
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1K8

Procureurs de l'intimée
Ontario Council of Regents
for Colleges of Applied
Arts and Technology

SACK, GOLDBLATT, MITCHELL
20 Dundas Street West
Suite 1130
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

Procureurs de l'intervenante
Canadian Labour Congress &
Ontario Federation of Labour

NELSON, McNAMEE
238 Jane Street
Toronto (Ontario)
M6S 3Z1

Procureurs de l'intervenante
National Union of Provincial
Government Employees

SCOTT & AYLEN
60 Queen Street
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y7

Correspondants à Ottawa

**GOWLING, STRATHY &
HENDERSON**
160 Elgin Street
Suite 2400
Ottawa (Ontario)
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

BURKE-ROBERTSON
70 Gloucester Street
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

Correspondants à Ottawa

SOLOWAY, WRIGHT
99 Metcalfe Street
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Correspondants à Ottawa

JONATHAN CHAPLAN
201-200 Elgin Street
Ottawa (Ontario)
K2P 1L5

Correspondant à Ottawa

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Department of Justice
239 Wellington Street
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Intervenant

ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO

SOLOWAY, WRIGHT
99 Metcalfe Street
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Intervenant

Correspondants à Ottawa

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC**

Direction du droit constitutionnel
1200, route de l'Église
5e étage
Ste-Foy (Québec)

NOEL, BERTHIAUME, AUBRY
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1

Intervenant

Correspondants à Ottawa

LERNER & ASSOCIATES
Scotia Plaza - 19th Floor
40 King Street West, box 210
Toronto (Ontario)
M5H 3Y2

SOLOWAY, WRIGHT
99 Metcalfe Street
Ottawa (Ontario)
K1P 6L7

**Procureurs de l'intervenante
Canadian Civil Liberties Association**

Correspondants à Ottawa

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX
SAUVÉ, MÉNARD ET ASSOCIÉS**
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
H2K 4M5

NOEL, BERTHIAUME, AUBRY
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1

Intervenante

Correspondants à Ottawa

**Devant la
Cour suprême du Canada
N° 21378**

(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA PROVINCE D'ONTARIO)

ENTRE: FRANCIS EDMUND MERVYN LAVIGNE

APPELANT

**ET: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION,
ONTARIO COUNCIL OF REGENTS FOR COLLEGES
OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY**

INTIMÉES

**ET: CANADIAN LABOUR CONGRESS,
ONTARIO FEDERATION OF LABOUR,
NATIONAL UNION OF PROVINCIAL
GOVERNMENT EMPLOYEES,
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA,
THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO,
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC,
THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION,
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX**

INTERVENANTS

**Mémoire de l'intervenante
Confédération des syndicats nationaux**

**SAUVÉ, MÉNARD ET ASS.
(M^e Guylaine Henri)
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec)
H2K 4M5**

**NOEL, BERTHIAUME, AUBRY
(M^e Sylvie Roussel)
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1**

Procureurs de l'intervenante

Correspondants à Ottawa

**(Pour la liste complète des procureurs et des correspondants,
veuillez consulter les pages de garde.)**

L'EX-LIBRIS

**DOCUMENTATION JURIDIQUE inc.
31, rue Saint-Jacques, bureau 400, Montréal (Québec) H2Y 1K9
(514) 849-5773**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'intervenante

Confédération des syndicats nationaux

	Page
Partie I: LES FAITS	1
Partie II: LES QUESTIONS EN LITIGE	3
Partie III: L'ARGUMENTATION	4
Partie IV: CONCLUSION	13
Partie V: TABLE DES AUTORITÉS	14

La législation

<i>Code du travail</i> , L.R.Q. c. C-27, articles 111.0.16 et 111.2	16
<i>Loi électorale</i> , 1989, L.Q. c. 1 article 1	19

Partie I: LES FAITS

PARTIE I - LES FAITS

10 1. L'intervenante Confédération des syndicats nationaux (CSN) adopte les faits tels que présentés dans les mémoires de l'intimé Ontario Public Service Employees Union (OPSEU) et de l'intervenant National Union of Provincial Government Union Employees (NUPGE) ainsi que par les tribunaux inférieurs dans cette affaire.

La CSN

20 2. La CSN est une organisation syndicale dont les origines remontent à 1921, moment de la fondation de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC) qui deviendra, en 1960, la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Affidavit de Michel Gauthier, (Requête en intervention),
25 septembre 1989, à la page 1.

30 3. A travers près de 2,000 syndicats, regroupés sur une base professionnelle dans ses 9 fédérations, et sur une base régionale dans ses 22 conseils centraux, la CSN représente près de 250,000 travailleurs principalement concentrés dans la province de Québec.

Affidavit de Michel Gauthier, 25 septembre 1989, aux pages
2 et 3.

40 4. Près de la moitié des membres des syndicats qui sont affiliés à la CSN, sont des employés des secteurs publics, para-

Partie I: LES FAITS

publics ainsi que des services publics du Québec, tels que définis aux articles 111.2 et 111.0.16 du Code du travail, du Québec (L.R.Q. c. C-27).

10 5. En vertu de ses statuts et règlements, la CSN a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de croyance. Elle place parmi ses objectifs immédiats la recherche du plein exercice du droit d'association et préconise les conventions collectives, les mesures de sécurité sociales ainsi qu'une saine législation. Elle s'applique de plus à donner à ses membres une formation professionnelle, économique, sociale, intellectuelle et morale.

20

Affidavit de Michel Gauthier, le 25 septembre 1989, à la page 2.

30 6. La CSN s'est vu reconnaître le statut d'intervenant par cette Cour le 13 octobre 1989.

Partie II: LES QUESTIONS EN LITIGE

PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE

7. La CSN n'intervient devant cette Cour qu'en regard de la prétention de Lavigne à l'effet que le pouvoir d'une organisation syndicale de dépenser les sommes perçues à travers les retenues syndicales obligatoires (compulsory check-off of union dues) devrait être limité par cette Cour. La position de la CSN est que même s'il y avait en l'espèce une atteinte "prima facie" à la liberté d'expression ou d'association prévues par les articles 2 b) et 2 d) de la Charte (ce que la CSN conteste vivement, adoptant d'ailleurs la position de l'intimé, OPSEU ainsi que des intervenants CLS, OFL, et NUPSE sur cette question) la Cour ne pourrait intervenir pour limiter les activités des organisations syndicales et ce pour deux raisons: d'une part, parce que cette atteinte trouverait sa justification dans la liberté d'expression et d'association des organisations syndicales et d'autre part, parce que cette Cour ne peut, en vertu de l'article 1 de la Charte créer une règle de droit qui restreindrait une liberté fondamentale garantie par la Charte.

Partie III: L'ARGUMENTATION

PARTIE III - L'ARGUMENTATION

10 8. Lavigne prétend que les libertés d'expression et d'association que lui confère la Charte, lui permettent de s'objecter à ce qu'une infime partie des sommes qu'il doit verser à OPSEU soit utilisée à des fins autres que de négociation collective (collective bargaining purposes), et que cette Cour doit consacrer ce principe. La CSN soumet à cette Cour que Lavigne, dans son argumentation, a omis un élément fondamental, soit celui de la liberté d'expression et d'association des organisations syndicales telles que l'OPSEU.

20 9. La CSN soumet en effet que cette Cour a reconnu que les groupes, qui sont la résultante de l'exercice, par les individus, de leur liberté d'association, bénéficient, distinctement de ces mêmes individus, des mêmes droits et libertés fondamentaux que ces individus, ni plus, ni moins.

30 10. En effet dans l'affaire Re Public Service Employee Relations Act, le juge Mc Intyre disait ceci des droits des groupes:

40 "La négociation collective constitue une affaire de groupe, une activité de groupe, mais le groupe ne peut exercer, au nom de ses membres, que les droits individuels dont ils jouissent individuellement. Si le droit revendiqué n'est pas prévu par la Charte au profit de l'individu, il ne saurait exister implicitement pour le groupe du simple fait de l'association. Il s'ensuit

Partie III: L'ARGUMENTATION

aussi que les droits dont jouissent individuellement les membres du groupe ne sauraient être élargis du simple fait de l'association."

Reference Re Public Service Employee Relations Act, Labour Relations Act and Police Officers Collective Bargaining Act, [1987] 1 R.C.S. 313, pages 398-399, (les soulignés sont nôtres).

10
20
30
40

11. Plus loin, dans cette décision le juge Mc Intyre rejette une conception restrictive de la liberté d'association qui voudrait que cette dernière ne se limite "[qu'] au droit de s'associer à d'autres pour réaliser des desseins communs ou pour atteindre certains objectifs" sans que "ni les objets, ni les actes du groupe ne [soient] protégés par la liberté d'association". Il adopte en effet, une conception de cette liberté qui oscille entre celle qui "garantit non seulement le droit de s'associer, mais aussi le droit de chercher à atteindre les objectifs de l'association qui, de par leur nature, jouissent d'une protection constitutionnelle" et une conception qui "postule que la liberté d'association repose sur le principe que l'individu a le droit d'accomplir de concert avec d'autres ce qu'il peut licitement accomplir seul et, à l'inverse, que les individus et les organisations n'ont pas le droit d'accomplir de concert ce qui est illicite d'accomplir seul."

Re Public Service Employee Relations Act, supra, pages 399 à 401, 407 à 409.

Partie III: L'ARGUMENTATION

12. Or, la CSN soumet qu'en dépensant une partie des sommes perçues au moyen des retenues syndicales obligatoires de la manière visée à l'Appendice A de la requête amendée de Lavigne, les organisations syndicales exercent des activités qui sont des manifestations positives de leur liberté d'association et d'expression et que, par conséquent, la législation permettant l'inclusion de la formule Rand dans les conventions collectives est justifiée, si la Cour conclue qu'elle restreint "prima facie" la liberté d'association et d'expression de Lavigne, parce qu'il s'agit d'une limite raisonnable qui peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

13. Dans le cadre de l'examen du sens des droits et libertés garantis par la Charte tel qu'exigé dans l'affaire R. c. Big M Drug Mart Ltd, cette Cour a déjà exposé la valeur fondamentale de la liberté d'association dans les sociétés libres et démocratiques. Elle a reconnu en effet que "l'exercice de la liberté d'association ne fait pas que servir les intérêts ou la cause de l'individu, il favorise la réalisation d'objectifs sociaux généraux. Le rôle que la liberté d'association joue dans le fonctionnement de la démocratie revêt une importance particulière." La liberté d'association distingue en effet l'Etat démocratique de l'Etat totalitaire.

Re Public Service Employee Relations Act, supra, juge Mc Intyre, page 396.

Partie III: L'ARGUMENTATION

14. Les associations permettent de plus, "d'exprimer efficacement des opinions politiques et influencent ainsi l'élaboration des politiques gouvernementales et sociales." La liberté d'association "sert donc les intérêts de l'individu, renforce l'ordre social général et assure le bon fonctionnement démocratique."

Re Public Service Employee Relations Act, supra, juge Mc Intyre, page 397.

15. Ce rôle des organisations est d'ailleurs confirmé par la constitution de bien des organisations syndicales. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la constitution de l'OPSEU ainsi que les statuts et règlements de la CSN.

Mémoire de l'intimé OPSEU, numéro 94.
Affidavit de Michel Gauthier, 25 septembre 1989, page 2.

16. La CSN soumet que cette valeur fondamentale de la liberté d'association étant reconnue, et que l'association bénéficiant des mêmes droits fondamentaux que les individus, notamment la liberté d'association et d'expression, cette Cour ne peut que conclure pour paraphraser le juge Dickson, que le gouvernement ontarien (si une action gouvernementale est ici reconnue ce que, en accord avec l'intimé OPSEU et les intervenants CLC, OFL et NUPGE, nous contestons vivement) "était raisonnablement fondé" à conclure que la formule Rand portait le moins possible atteinte à la liberté d'association et d'expression des dissidents ou des minoritaires étant donné l'objectif qu'il visait.

Partie III: L'ARGUMENTATION

Procureur général du Québec c. Irwin Toy et al.,
[1989] 1 R.C.S. 927.

10 17. En effet, comme le fait valoir l'OPSEU, nous nous
trouvons ici dans un cas clair où le législateur a dû arbitrer
entre les droits de ces individus minoritaires qui ne veulent pas
d'une association ou qui sont en désaccord avec certaines de ses
décisions et ceux de la majorité qui, dans le cadre d'un processus
démocratique largement démontré par l'OPSEU a choisi d'adhérer à
cette association et à ses décisions.

20 Mémoire de l'intimé OPSEU, paragraphes 78 et suivants.

30 18. La CSN tient à rappeler cette mise en garde que faisait
cette Cour concernant la recherche du point d'équilibre "entre les
groupes concurrents" où "le choix des moyens, comme celui des
fins, exige souvent l'évaluation de preuves scientifiques contra-
dictoires et de demandes légitimes mais contraires quant à la
répartition de ressources limitées":

"Les institutions démocratiques visent à ce que nous
partagions tous les responsabilités de ces choix dif-
ficiles. Ainsi lorsque les tribunaux seront appelés à
contrôler les résultats des délibérations du légis-
lateur, surtout en matière de protection de groupes
vulnérables, ils doivent garder à l'esprit la fonction
représentation du pouvoir législatif."

40 Procureur général du Québec c. Irwin Toy, supra, page
993.

Partie III: L'ARGUMENTATION

10 19. En raison de l'importance d'une part, de la règle de la majorité dans une société démocratique et d'autre part, du rôle des associations dans cette même société, la CSN soumet qu'il est inconcevable de conclure que la liberté d'expression et d'association d'un individu devrait prévaloir sur la liberté d'expression et d'association d'un groupe d'individus.

20 20. La CSN soumet par conséquent à cette Cour qu'elle ne devrait pas intervenir en l'espèce pour limiter le pouvoir des organisations syndicales de dépenser les sommes perçues à titre de cotisations syndicales et, ne l'oublions pas dont l'association est propriétaire.

30 21. La CSN ajoute de plus que non seulement cette Cour ne devrait pas intervenir compte tenu des principes applicables, mais aussi que, en l'espèce elle ne peut pas intervenir puisque ce faisant elle créerait elle-même une règle de droit qui restreindrait une liberté fondamentale garantie par la Charte, ce qui n'est absolument pas son rôle.

40 22. L'article 1 de la Charte prévoit en effet, que les droits et libertés qui y sont énoncées "ne peuvent être restreints que par une règle de droit (prescribed by law), dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique."

Partie III: L'ARGUMENTATION

10 23. Le rôle des tribunaux en vertu de cet article est donc de déterminer si une règle de droit existante qui restreindrait "prima faciae" un droit fondamental est justifié. Mais ce que demande Lavigne à cette Cour est non seulement de faire cette évaluation, mais plus encore, d'énoncer, de créer une règle de droit qui aurait pour effet de restreindre clairement les libertés fondamentales d'expression et d'association des organisations syndicales. La CSN croit que si cette Cour accédait à cette demande elle se substituerait à la fonction du législateur.

20 24. Le sens de ce terme "législateur" doit bien sûr, être pris dans son sens le plus large étant donné que cette Cour a déjà décidé que la "common law" était couverte par cette expression "règle de droit" de l'article 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

30 Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 580 et al. v. Dolphin Deliveries Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573, page 593.

40 25. Ce sont évidemment les tribunaux qui ont élaboré la common law, et par conséquent, certaines des règles de droit qui peuvent être examinées par cette Cour dans le cadre de l'article 1 de la Charte. Mais ce rôle que les tribunaux ont joué dans l'élaboration de la common law est différent de celui que Lavigne demande à cette Cour de jouer en l'espèce. En ce qui concerne la common law, le législateur a toujours le loisir de la modifier au moyen d'une législation appropriée. Cette faculté ne lui serait

Partie III: L'ARGUMENTATION

plus offerte si, par hypothèse cette Cour accédait à la demande de Lavigne, sauf en invoquant la clause dérogatoire, ce qui est un tout autre débat.

10 26. La situation paradoxale dans laquelle cette Cour est placée provient du fait que la loi en l'instance n'enfreint pas la liberté d'association ou d'expression de Lavigne. La règle de droit n'a donc ni pour objet ni pour effet d'enfreindre sa liberté d'association ou d'expression puisqu'elle ne vise qu'à assurer la sécurité financière des organisations syndicales en faisant partager à tous les membres de l'unité de négociation le fardeau monétaire qui en résulte. Une association pourrait en effet 20 décider de ne consacrer aucune énergie à s'exprimer sur des questions d'intérêt public.

30 27. Ce n'est donc que par choix que ces associations syndicales consacrent une partie de leurs fonds obtenus au moyen de la formule Rand à s'exprimer sur la place publique sur les sujets qui leur tiennent à coeur et s'exprimer en contribuant au financement d'organisations de toutes sortes.

40 28. Ce dont Lavigne se plaint c'est donc uniquement du choix de son association d'exprimer des points de vue avec lesquels il est en désaccord. Il ne se plaint donc, en définitive que du fait que son association a et exerce les libertés fondamentales prévues dans la Charte.

Partie III: L'ARGUMENTATION

29. Par conséquent, dans le contexte de la présente cause, comme aucune règle de droit n'interdit à une association de s'exprimer ou de s'associer, conformément aux vœux de Lavigne, il n'appartient pas à cette Cour d'établir ou de prévoir cette règle, mais bien au législateur.

30. La situation serait tout à fait différente si une association contestait en vertu de la Charte, les règles prévues par exemple dans la Loi électorale du Québec, qui prévoit que seuls les électeurs, donc les personnes physiques, peuvent verser des contributions à des partis politiques. Dans ce cas, la Cour pourrait et même devrait, si elle concluait d'abord qu'il y a violation "prima facie" de la liberté d'association ou d'expression, déterminer si cette règle de droit est justifiée dans une société libre et démocratique. Mais cette Cour ne peut dans un recours comme celui en l'espèce faire ce que seul le législateur aurait pu faire, soit déterminer quelle règle de droit devrait s'appliquer aux associations.

Loi électorale, 1989 L.Q. c. 1, art. 1 et 87.

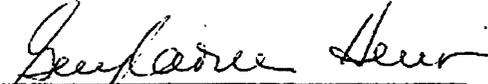
Partie IV: CONCLUSION

PARTIE IV - CONCLUSION

Pour les motifs énoncés dans le présent mémoire, la CSN
demande à cette Cour de rejeter le pourvoi de l'appelant.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 9 juin 1990.



Me Guylain Henri
Sauvé, Ménard et Associés
procureur de la CSN

10

20

30

40

Partie V: TABLE DES AUTORITÉS

PARTIE V - TABLE DES AUTORITES

Page citée

LEGISLATION

- | | | |
|----|--|----|
| 10 | 1. <u>Code du travail, du Québec, L.R.Q. c. C-27</u>
articles 111.0.16 et 111.2 | 2 |
| 20 | 2. <u>Loi électorale, 1989 L.Q. c. 1</u>
article 1 | 12 |

JURISPRUDENCE

- | | | |
|----|---|------------|
| 30 | 1. <u>Reference Re Public Service Employee</u>
<u>Relations Act, Labour Relations Act and</u>
<u>Police Officer Collective Bargaining Act,</u>
[1987] 1 R.C.S. 313 | 4, 5, 6, 7 |
| 40 | 2. <u>R. c. Big M Drug Mart Ltd.,</u>
[1985] 1 R.C.S. 295 | 6 |
| | 3. <u>Procureur général du Québec c. Irwin</u>
<u>Toy et al., [1989] 1 R.C.S. 927</u> | 8 |
| | 4. <u>Retail Wholesale and Department Store</u>
<u>Union, Local 580 et al. v. Dolphin</u>
<u>Deliveries Ltd, [1986] 2 R.C.S. 573</u> | 10 |